

MROS

**Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent**

3e rapport d'activités



2000

MROS

3e rapport d'activités

2 juillet 2001

2000

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

3003 Berne

Téléphone: (++41) 031 323 40 40

Fax: (++41) 031 323 39 39

E-Mail: mros.info@bap.admin.ch

Internet: <http://www.admin.ch/bap>

Tables des matières

1.	Introduction	5
2.	Statistique annuelle du MROS	9
2.1.	Changement d'exercice pour le 3 ^e rapport d'activités	9
2.2.	Constatations générales	9
2.3.	Détail de la statistique	10
2.3.1.	Tableau récapitulatif MROS 2000	10
2.3.2.	Statistique mensuelle des communications	11
2.3.3.	Provenance géographique des intermédiaires financiers	12
2.3.4.	Provenance des communications des intermédiaires selon leur secteur d'activité	14
2.3.5.	Types de banque	15
2.3.6.	Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	16
2.3.7.	Types de délits	18
2.3.8.	Domicile des cocontractants	20
2.3.9.	Nationalité des cocontractants	22
2.3.10.	Domicile des ayants droit économiques	24
2.3.11.	Nationalité des ayants droit économiques	26
2.3.12.	Autorités de poursuite pénale concernées	28
2.3.13.	Nombre de requêtes d'autres cellules de renseignements financiers (Financial Intelligence Units, FIU)	30
3.	Typologies	31
3.1.	Un chirurgien? Un cadre supérieur de l'armée? Un électricien?	31
3.2.	Un cadeau pour son épouse	32
3.3.	La banque fait des recherches sur Internet	32
3.4.	340 000 francs dans un sac à dos	32
3.5.	Echapper à une saisie de salaire	33
3.6.	Des particuliers crédules face à des financiers sans scrupules: un scénario qui se répète	33
3.7.	Au casino avec une carte de crédit d'entreprise	34
3.8.	Une surveillance efficace des mouvements en compte	34
3.9.	Un contrat d'assurance vie en perpétuelle mutation	34
3.10.	Le prêt provenait du trafic de stupéfiants	35
3.11.	Une ligne de chemin de fer en Afrique	35
3.12.	Un conseiller en placement peu scrupuleux	36
3.13.	Des crédits et des commissions obtenus frauduleusement	36
4.	Informations internationales	38
4.1.	Memorandum of Understanding	38
4.2.	Le Groupe Egmont	38
4.3.	GAFI / FATF	38
5.	Liens Internet	40
5.1.	Suisse	40
5.2.	International	40
5.3.	Autres liens intéressants	40

1. Introduction

L'an 2000 a été une année mouvementée non seulement pour l'Office fédéral de la police (OFP), mais aussi pour le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Des décisions importantes ont été prises au sein du Département fédéral de justice et police dans le cadre du projet de restructuration du domaine policier (StruPol). Elles ont eu des incidences sur les Offices centraux de police criminelle, en particulier dans le secteur de l'analyse de la criminalité auquel était rattaché le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Money Laundering Reporting Office Switzerland, MROS).

Ces décisions sont en rapport direct avec le «Projet d'efficacité» adopté par les Chambres fédérales le 22 décembre 1999. Avec le nouvel art. 340^{bis} du code pénal suisse (CP), qui entrera probablement en vigueur au début de 2002, la Confédération est investie de nouvelles compétences pour les enquêtes portant sur la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et, en partie, sur la criminalité économique.

Article 340^{bis} CP¹

- 1 Sont également soumis à la juridiction fédérale les infractions aux art. 260^{ter}, 288, 305^{bis}, 305^{ter}, 315 et 316, ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter};
 - a. si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger;
 - b. si les actes punissables ont été commis dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux.
- 2 Pour les crimes prévus aux deuxième et onzième titres, le Ministère public de la Confédération peut ouvrir une procédure d'investigation:
 - a. si les conditions prévues à l'al. 1 sont réalisées;
 - b. et si aucune autorité cantonale de poursuite pénale n'est saisie de l'affaire ou que l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente sollicite du Ministère public de la Confédération la reprise de la procédure.
- 3 L'ouverture de la procédure d'investigation prévue à l'al. 2 fonde la compétence fédérale.

Ces modifications au niveau de la loi et de l'organisation ont pour conséquence une nouvelle orientation stratégique des mesures à l'échelon fédéral. Dans ce cadre, la lutte contre le blanchiment d'argent constitue une des tâches-clés du nouvel Office fédéral de la police. Le nouveau concept de l'OFP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a mis l'accent sur les points suivants en matière de lutte contre le blanchiment d'argent:

- Le MROS forme une nouvelle section comptant davantage de personnel
Organe de liaison entre l'économie financière et la justice pénale, le MROS constitue un élément important du concept global mis en place pour lutter contre le blanchiment d'argent. Aussi, gravit-il un échelon dans la hiérarchie de l'OFP réorganisé et passe-t-il du statut de service à celui de section. Il est maintenant subordonné directement au chef de la Division Services. De plus, la sec-

¹ FF 2000 70ss.

tion MROS s'est vu attribuer deux postes supplémentaires et dispose dorénavant de six collaborateurs et collaboratrices.

- Le MROS, élément d'un ensemble
L'OFP réorganisé postule qu'il n'y a plus un seul centre de compétences en matière de blanchiment d'argent: la lutte contre le blanchiment doit être menée par des services spécialisés répartis dans tout l'office. Le MROS ne constitue ainsi qu'un des éléments du dispositif de lutte mis en place. Deux unités supplémentaires s'occupent du blanchiment d'argent dans le nouvel OFP;
 - le Service d'analyse et de prévention (SAP) dans le cadre de l'analyse des différents modi operandi du crime et dans le cadre des rapports sur la politique pénale;
 - la Police judiciaire fédérale (PJF) dans le cadre des nouvelles compétences de la Confédération en matière d'enquêtes selon l'art. 340^{bis} CP.

D'autres organismes du Département fédéral de justice et police se consacrent à la lutte contre le blanchiment d'argent, soit:

- le Ministère public de la Confédération, d'une part comme autorité menant la procédure des futures enquêtes fédérales de la Police judiciaire fédérale en matière de blanchiment d'argent, d'autre part comme autorité chargée de l'exécution de certaines procédures d'entraide judiciaire, et
- la Division de l'entraide judiciaire internationale qui a été transférée de l'OFP à l'Office fédéral de la justice avec effet au 1^{er} juillet 2000. Elle constitue, comme par le passé, l'office central dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Relevons encore que le chef du MROS, Daniel Thelesklaf, son adjoint Mark van Thiel ainsi que leurs deux autres collaborateurs ont donné leur congé pour fin décembre 2000. M. Thelesklaf, juriste et spécialiste bancaire, était entré en fonction à l'OFP le 1^{er} février 1998; avec son équipe, il a mis en place le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent prescrit par la nouvelle loi sur le blanchiment d'argent. Le MROS, opérationnel depuis le 1^{er} avril 1998, s'est développé pour former un outil efficace dans le dispositif de lutte contre le blanchiment en Suisse; cet outil a rencontré un écho positif tant en Suisse qu'à l'étranger. Que Daniel Thelesklaf et ses collaborateurs soient remerciés ici pour le travail qu'ils ont fourni dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Les deux postes de direction ont pu être repourvus avant la fin de l'année. C'est ainsi que le MROS a reçu une nouvelle responsable en la personne de Judith Voney, avocate. Précédemment, Judith Voney a dirigé durant sept ans et demi la lutte contre la criminalité économique et patrimoniale, contre le trafic de drogue et la criminalité organisée à la Police criminelle du canton de Berne; elle y a été la cheffe suppléante pendant plus de cinq ans. Elle a suivi un cours de cadre à l'Institut suisse de police de Neuchâtel (ISPN) ainsi qu'une formation de plusieurs mois à la FBI National Academy, aux Etats-Unis. Elle dispose ainsi des contacts nationaux et internationaux nécessaires.

Lorenzo Gerber, juriste et spécialiste du domaine bancaire a été engagé comme adjoint de Judith Voney. En tant qu'ancien membre de la direction d'une grande

banque suisse, il apporte dans sa fonction de vastes connaissances pratiques. Dans le cadre de son activité précédente, il s'occupait des transactions financières internationales et des mouvements de capitaux. En outre, il était responsable de l'application de la Convention de diligence des banques suisses dans le domaine du blanchiment d'argent.

Avant que les postes de collaborateurs du MROS n'aient été repourvus, les tâches étaient assurées ad interim par les spécialistes des enquêtes financières de l'OFP. De la sorte, le MROS a toujours été opérationnel. Ses tâches ont ainsi pu être effectuées de manière régulière et conforme à la loi pendant cette période transitoire.

Judith Voney

Cheffe du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Juillet 2001

2. Statistique annuelle du MROS

2.1. Changement d'exercice pour le 3^e rapport d'activités

La période d'activités couverte par le rapport a été redéfinie pour plusieurs raisons: nouvelle conception de l'OFP, statistiques et rapports de situation d'autres secteurs - en particulier dans le domaine de l'économie financière - établis sur la base de l'année civile. Les deux premiers rapports (1998/1999 et 1999/2000) se fondaient sur la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante. Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000. Les chiffres comparatifs provenant de l'année précédente ont été recalculés. De ce fait, le premier trimestre de l'année 2000 est une nouvelle fois pris en considération dans le 3^e rapport d'activités. Il en résulte un petit inconvénient: le présent rapport ne peut plus être comparé directement avec les précédents.

2.2. Constatations générales

Au total, 311 communications ont été faites au MROS par des intermédiaires financiers pendant l'année civile couverte par le présent rapport. En chiffres absolus, cela ne représente que huit communications de plus qu'en 1999, portant par ailleurs sur des valeurs patrimoniales beaucoup moins élevées: 655 millions de francs, contre 1374 millions de francs l'année précédente.

En y regardant de plus près, on constate cependant des modifications qualitatives positives qui sont plus importantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent que des chiffres purement quantitatifs. L'année 1999 a été marquée par deux grosses affaires, celle de la «Bank of New York» et celle d'«Abacha». Celles-ci avaient entraîné de nombreuses communications individuelles ayant beaucoup influencé la statistique. De plus, elles portaient sur des sommes élevées. L'année 2000 n'a pas connu de tels cas aussi spectaculaires. Les 311 communications enregistrées constituent presque toutes des cas individuels. Le nombre effectif des communications a donc augmenté de manière appréciable en 2000.

77 % des communications ont été transmises aux autorités de poursuite pénale après examen, soit 11 % de plus qu'en 1999. Par conséquent, la qualité des communications entrantes continue de s'améliorer.

Si, au début, les communications n'émanaient presque exclusivement que des banques, on constate qu'en 2000, les autres intermédiaires financiers ont fait davantage de communications. En 1999, de nombreuses communications sont rentrées suite à des informations parues dans la presse. En 2000, les intermédiaires financiers ont mené un travail de contrôle toujours plus sérieux et efficace qui a abouti à des communications de valeur.

A relever que les personnes impliquées sont plus souvent des Suisses ou des sociétés domiciliées en Suisse: l'implication de sociétés domiciliées sur les places financières offshore a notablement diminué. Cette tendance ne peut pas encore être interprétée de manière propre à éliminer toute équivoque: une des explications possibles serait que des entreprises ou des hommes de paille domiciliés en Suisse seraient de plus en plus souvent utilisés de manière abusive. En effet, grâce à

l'attention et aux vérifications sérieuses des intermédiaires financiers, il devient toujours plus difficile de conclure des affaires en Suisse avec des sociétés off-shore.

2.3. *Détail de la statistique*

2.3.1. Tableau récapitulatif MROS 2000

Résumé de l'exercice du 1.1.2000 au 31.12.2000

(APP = autorité de poursuite pénale)

	2000			1999	
	Absolu	Relatif	+/-	Absolu	Relatif
Nombre de communications					
Total des comm. reçues	311	100%	+2.6%	303	100.0%
transmises à l'APP	240	77%	+16.6%	200	66.0%
non transmises	71	23%	-32.3%	103	34.0%
pendantes	0	0%		0	0.0%

Types d'intermédiaire financier

Banques	234	75.2%		260	85.8%
Prestataires de services en trafic des paiements	33	10.6%		13	4.3%
Fiduciaires	17	5.5%		8	2.6%
Gestionnaires de fortune	12	3.9%		7	2.3%
Assurances	2	0.6%		5	1.7%
Avocats	7	2.3%		6	2.0%
Change	1	0.3%		0	0.0%
Autres	1	0.3%		0	0.0%
Entreprises de cartes de crédit	2	0.6%		2	0.7%
Négociants en valeurs mobilières	0	0.0%		2	0.7%
Casinos	2	0.6%		0	0.0%

Valeurs patrimoniales communiquées en CHF

(Montant des valeurs patrimoniales effectivement disponible au moment de la communication)

Montant total	655'654'826	100%		1'374'007'459	100.0%
Comm. transmises à l'APP	615'965'442	94%		1'283'867'306	93.0%
Comm. non transmises à l'APP	39'689'385	6%		90'140'153	7.0%
Comm. pendantes	0	0%		0	0.0%
Valeur moyenne (globale)	2'108'215			4'534'678	
Valeur moyenne (comm. transmises à l'APP)	2'566'523			6'419'337	
Valeur moyenne (comm. non transmises à l'APP)	559'005			875'147	
Valeur moyenne (comm. pendantes)	0			0	

2.3.2. Statistique mensuelle des communications

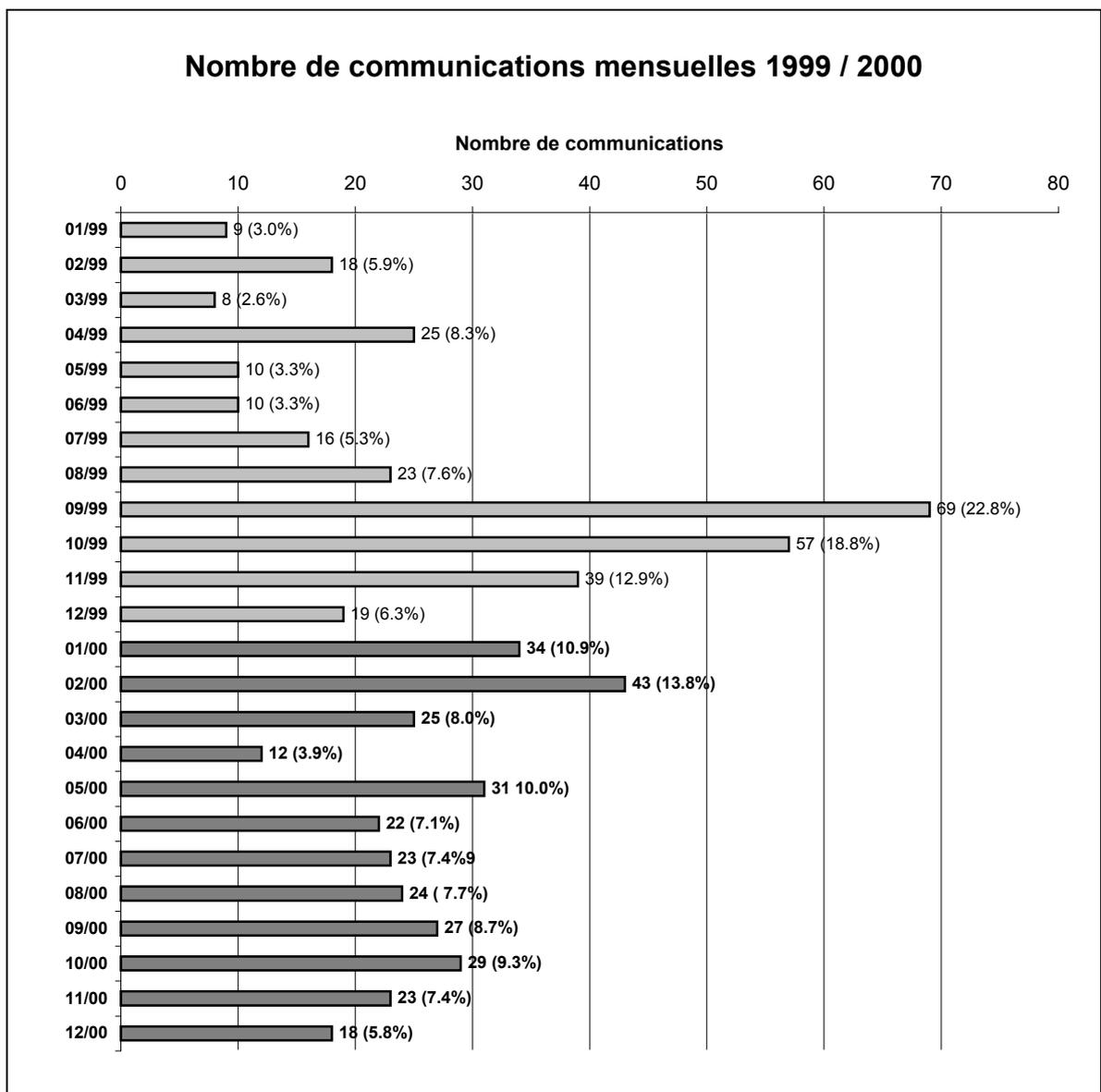
Composition du graphique

Ce graphique montre la répartition mensuelle des communications des années 1999 et 2000.

Analyse du graphique

Au total, 311 communications sont rentrées en 2000. Elles sont réparties assez régulièrement sur toute l'année (moyenne mensuelle 2000 = 25,9), contrairement à 1999 (303 communications), caractérisée par les deux cas spectaculaires, "Bank of New York" et "Abacha", ayant entraîné une pointe en automne (moyenne mensuelle 1999 = 25.2).

Il y a donc une tendance à l'augmentation des communications, indépendante de cas isolés, spectaculaires et médiatiques.



2.3.3. Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique montre dans quels cantons se trouvent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue de celui des "Autorités de poursuite pénale concernées" (2.3.13), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

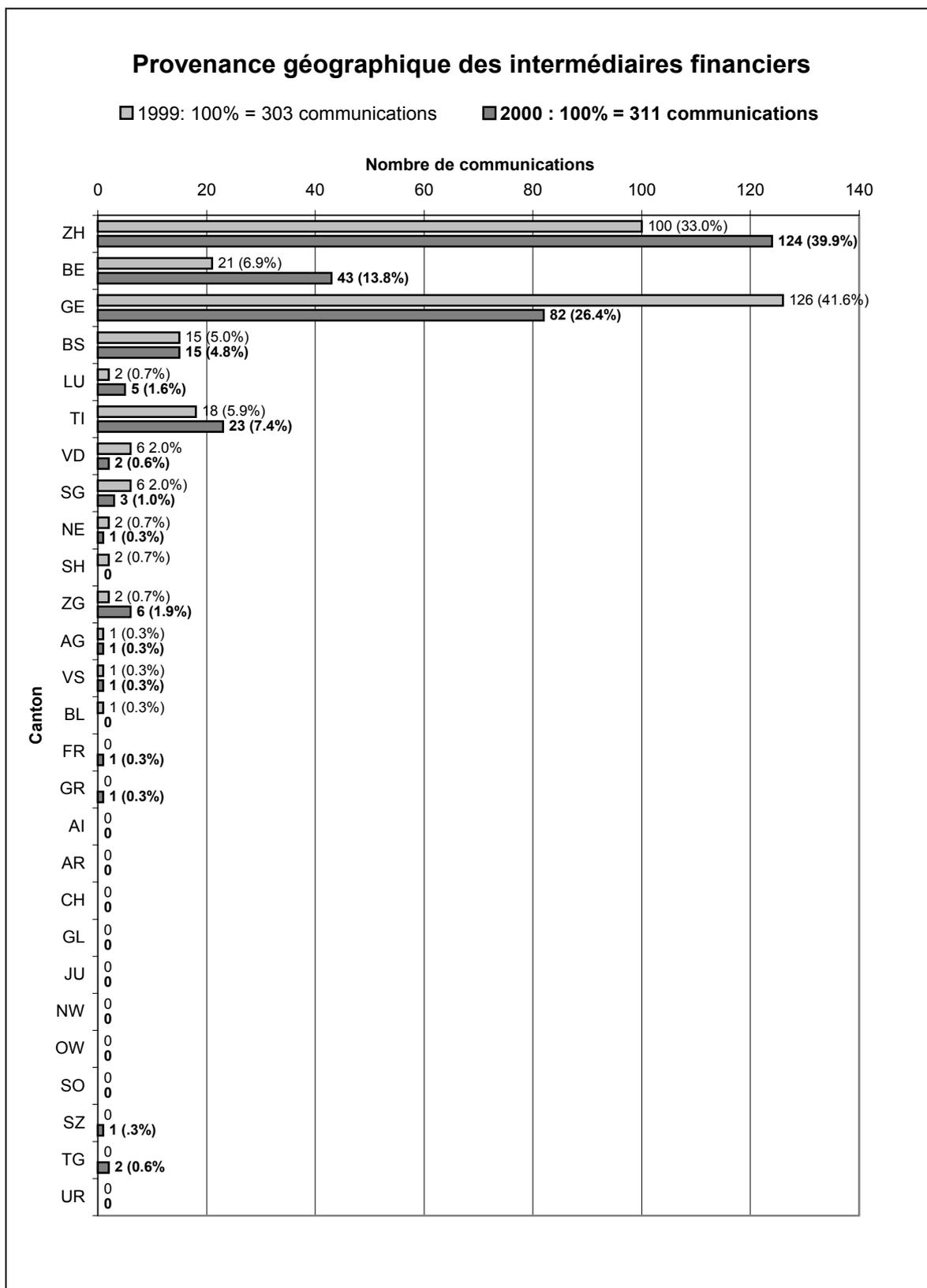
Analyse du graphique

Tant en 2000 que l'année précédente, 92 % environ des communications ont été transmises au MROS par des intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, Genève, Berne, Tessin et Bâle-Ville. Si, en 1999, le canton de Genève était en tête avec 42 % des communications, le canton de Zurich a pris le relais, en 2000, avec 40 % des communications. A remarquer que depuis l'introduction de la loi sur le blanchiment d'argent, jamais aucune communication n'a émané des cantons d'Appenzell, de Glaris, d'Uri, ni des cantons d'Obwald ou de Nidwald.

Une comparaison avec le tableau des autorités pénales concernées (2.3.12) montre qu'environ 85 % des cas ont été transmis aux cantons (Zurich, Genève, Berne, Tessin et Bâle-Ville) dont proviennent la plus grande partie des intermédiaires financiers (92 %) ayant fait des communications.

Légende

AG	Argovie	GE	Genève	SG	St-Gall	TI	Tessin
BE	Berne	GR	Grisons	SH	Schaffhouse	VD	Vaud
BL	Bâle-Campagne	JU	Jura	SO	Soleure	VS	Valais
BS	Bâle-Ville	LU	Lucerne	SZ	Schwyz	ZG	Zoug
FR	Fribourg	NE	Neuchâtel	TG	Thurgovie	ZH	Zurich



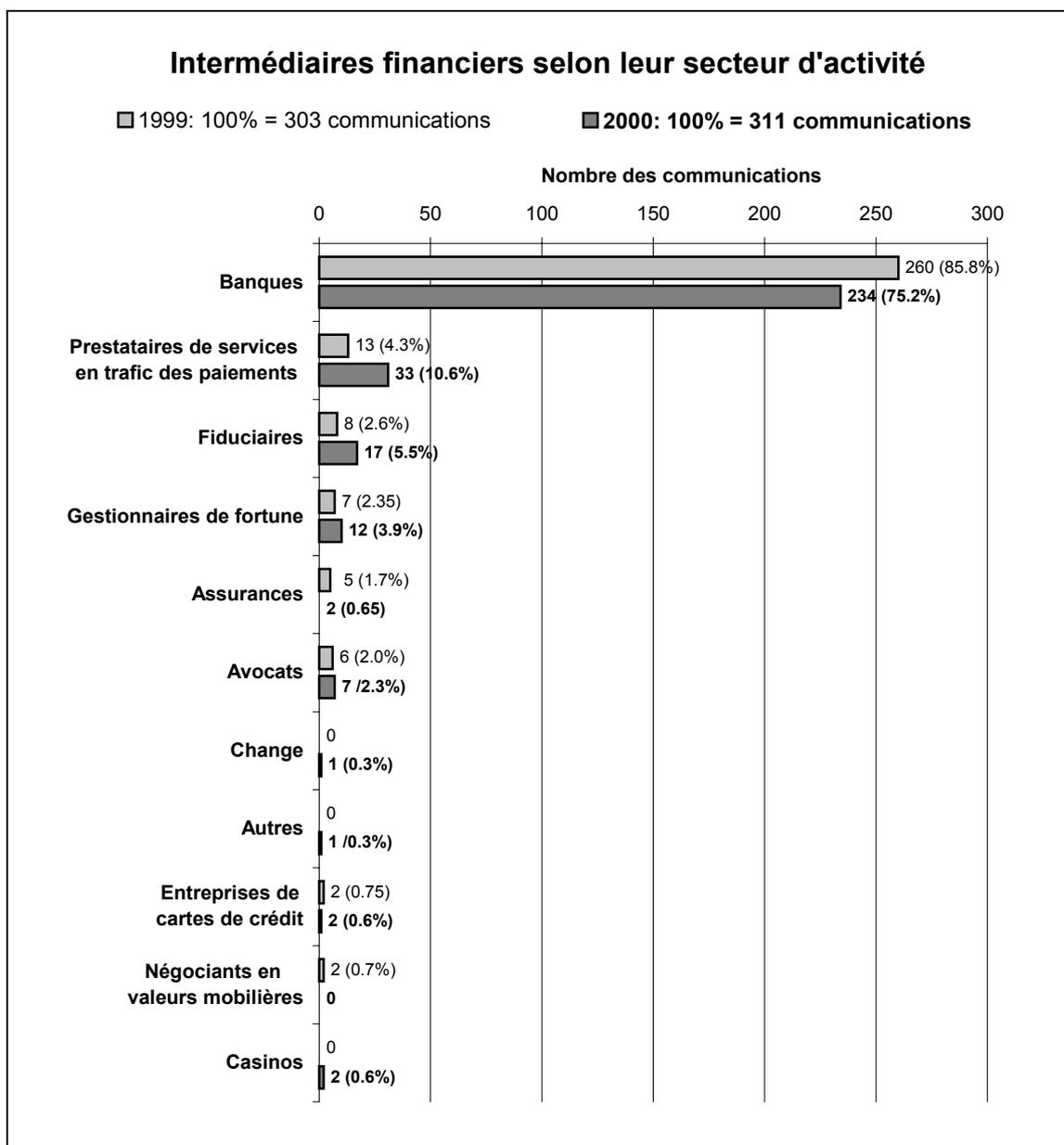
2.3.4. Provenance des communications des intermédiaires selon leur secteur d'activité

Composition du graphique

Ce graphique montre de quel secteur proviennent les communications faites par les intermédiaires financiers et à combien elles s'élèvent.

Analyse du graphique

Ce sont à nouveau les banques qui ont transmis la majorité des communications (2000: 75.2 %; 1999: 85.8 %). Les intermédiaires financiers provenant des services de trafic des paiements, les fiduciaires et les gestionnaires de fortune en ont transmis davantage (2000: 20 %; 1999: 9.2 %). Les avocats (2000: 2.3 %; 1999: 2.0 %) et les compagnies d'assurances en transmettent toujours très peu (2000: 0.65 %; 1999: 1.7 %).



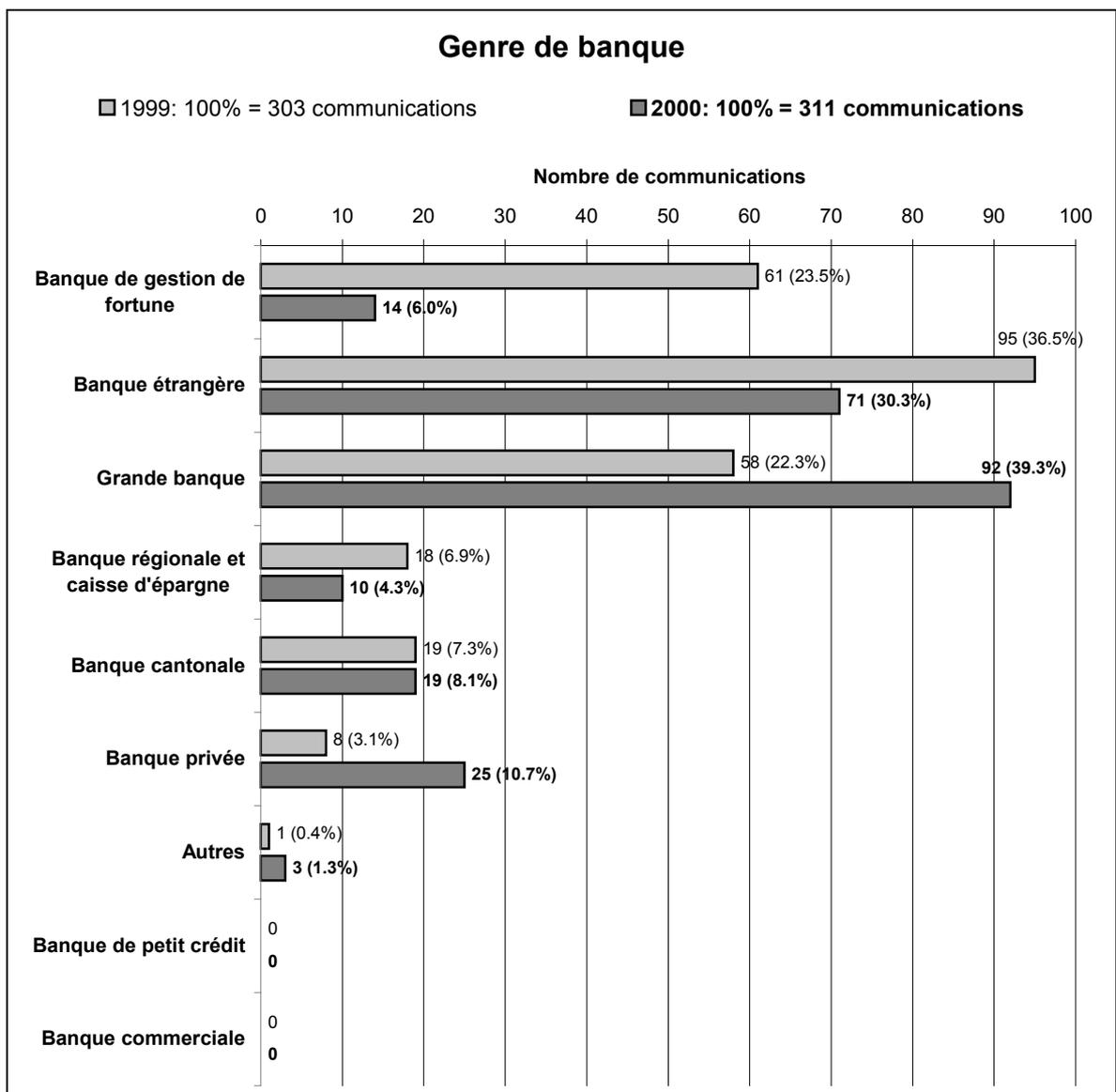
2.3.5. Types de banque

Composition du graphique

Ce graphique montre quel type de banque a transmis combien de communications.

Analyse du graphique

En raison des deux grandes affaires "Bank of New York" et "Abacha", la majorité des communications émanaient en 1999 des banques de gestion de fortune et des banques étrangères (60 %). En 2000, ce sont les grandes banques suisses qui ont transmis la majorité des communications (39.3 %). Dans la mesure où les affaires de blanchiment sont liées à des activités transfrontalières, les caisses d'épargne régionales et les banques cantonales ont fait relativement peu de communications. En revanche, le nombre de celles émanant des banques privées a plus que triplé en 2000 (de 3.1 % en 1999 à 10.7 % en 2000).



2.3.6. Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

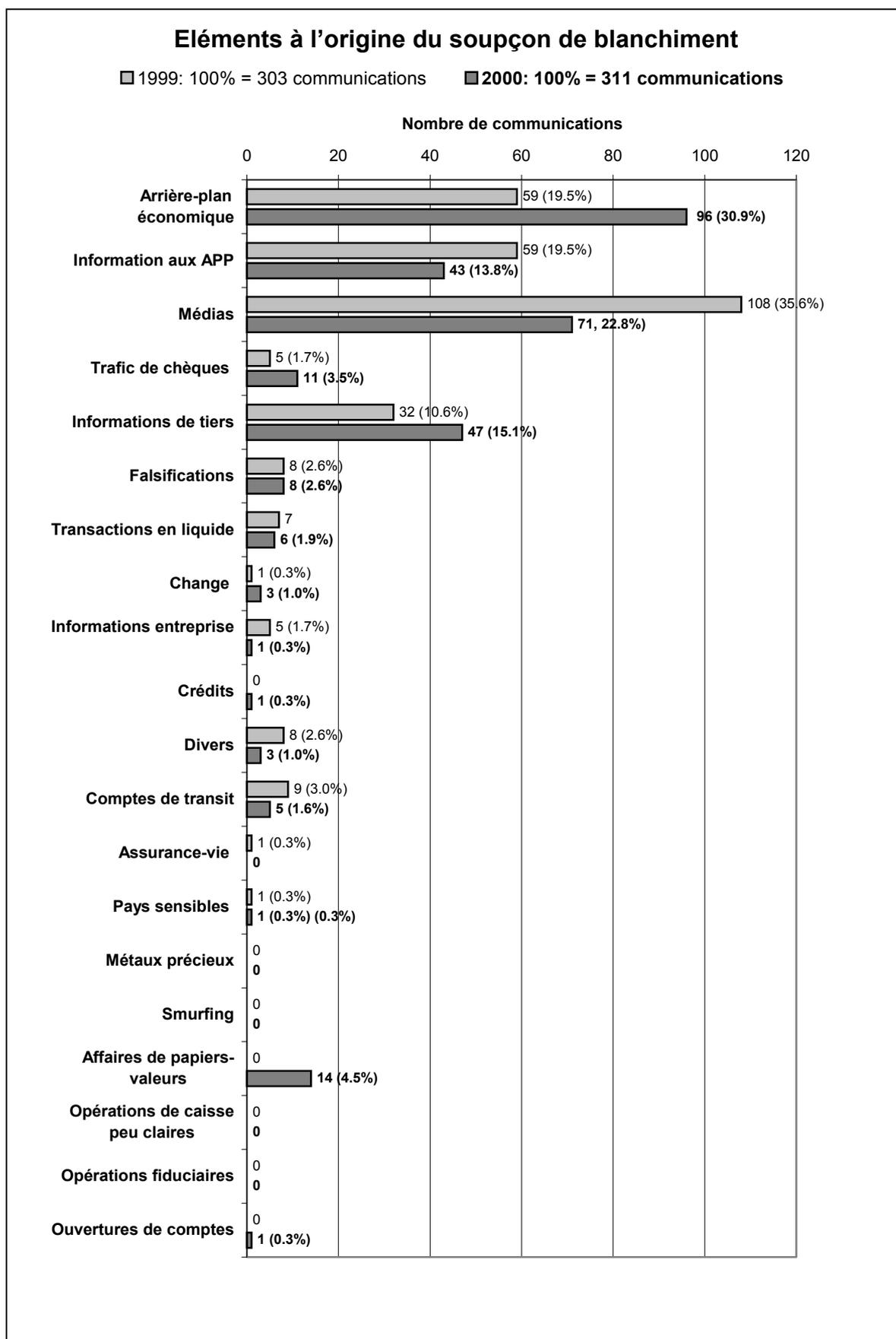
Ce graphique montre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

En 2000, ce sont les informations révélées par les médias qui ont le plus souvent éveillé le soupçon d'un arrière-plan économique peu clair et provoqué une communication. C'est là un indice qui prouve que les intermédiaires financiers analysent et observent de manière de plus en plus critique les affaires quotidiennes. Les médias restent toutefois une source d'informations importante pour les intermédiaires financiers. Les communications liées aux papiers-valeurs et aux affaires boursières ont augmenté de manière notable (1999: 0 %; 2000: 4.5 %).

Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Information aux APP	Les autorités de poursuite pénales (APP) mènent la procédure contre une personne qui est en liaison avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Une personne impliquée dans une transaction financière est connue de l'intermédiaire financier par les médias qui ont rapporté les actes délictueux.
Trafic de chèques informations de tiers	Mouvements importants de chèques, encaissement de chèques en espèces. Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces que des clients pourraient présenter un risque.
Faux	De la fausse monnaie et de faux documents ont été remis à la banque dans le but d'obtenir un avantage patrimonial.
Transactions en liquide change	Opérations de caisse (sans change). Transactions de change spectaculaires.
Informations entreprise	Des informations concernant les cocontractants problématiques ont été diffusées à l'intérieur de l'entreprise.
Crédits	Transactions financières en rapport avec des crédits ou des opérations de leasing.
Comptes de transit	Dépôts et retraits rapides de valeurs patrimoniales sur des comptes.
Assurance-vie	Conclusion d'une assurance-vie dans un contexte peu clair.
Pays sensibles	Les intermédiaires financiers jugent problématique la nationalité ou le domicile de leur cocontractant.
Métaux précieux	Transactions avec des métaux précieux et des pierres précieuses.
Smurfing	Versements planifiés et nombreux ou opérations de change portant sur des montants inférieurs au seuil de contrôle.



2.3.7. Types de délits

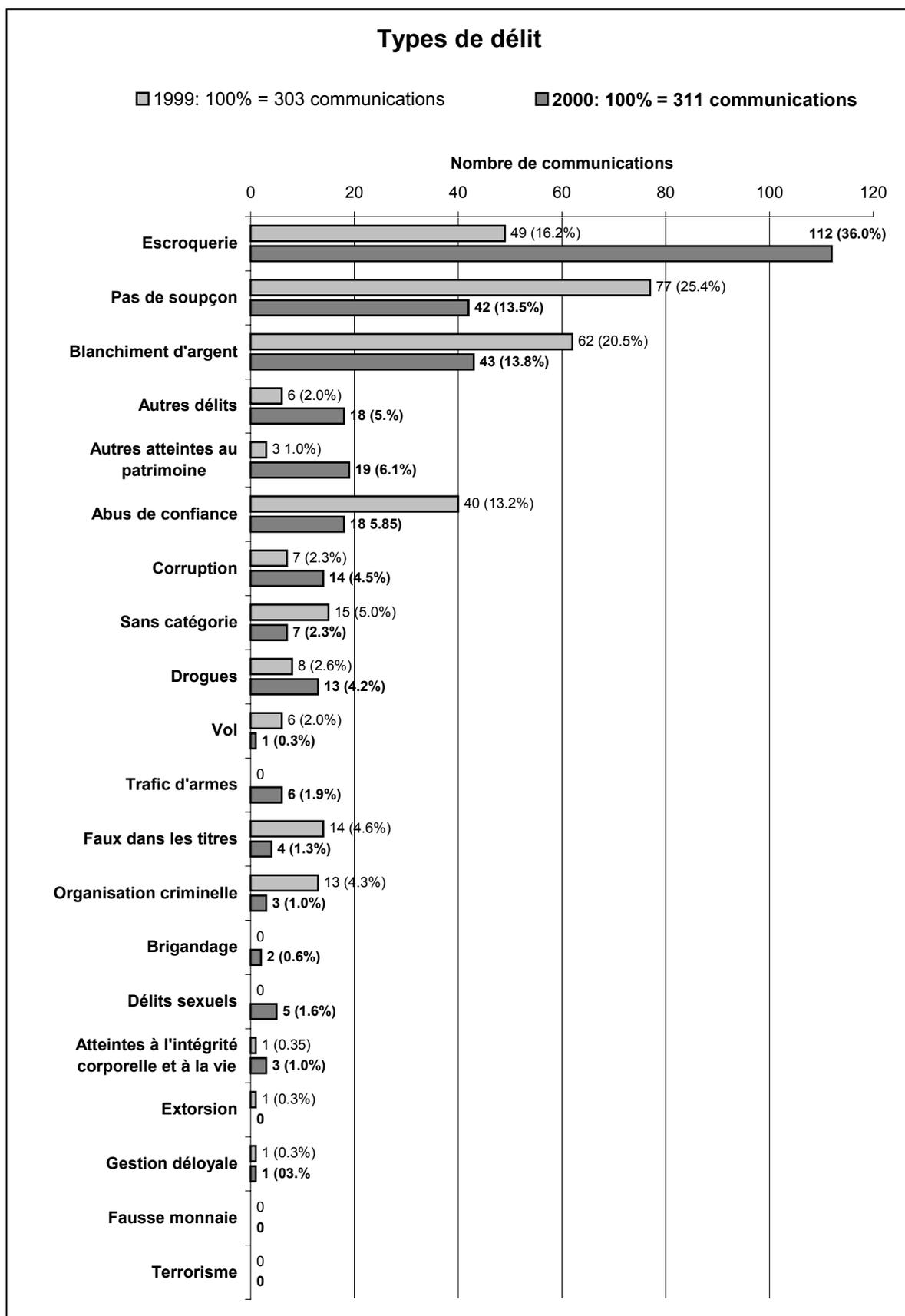
Composition du graphique

Ce graphique montre quelle est l'infraction principale que le MROS a déterminée au moment où il a transmis la communication aux autorités de poursuite pénale.

Analyse du graphique

Il est à relever que cette classification repose uniquement sur les constatations des intermédiaires financiers et du MROS. Au cas où une communication est transmise aux autorités de poursuite pénale et si celles-ci ouvrent une enquête, l'infraction ne sera toutefois constatée qu'au terme de la procédure.

Les délits en matière de criminalité économique prennent à nouveau une part prépondérante. Il est intéressant de relever que les communications liées à des actes de corruption ont doublé (en 1999: 7 communications, en 2000: 14).



2.3.8. Domicile des cocontractants

Composition du graphique

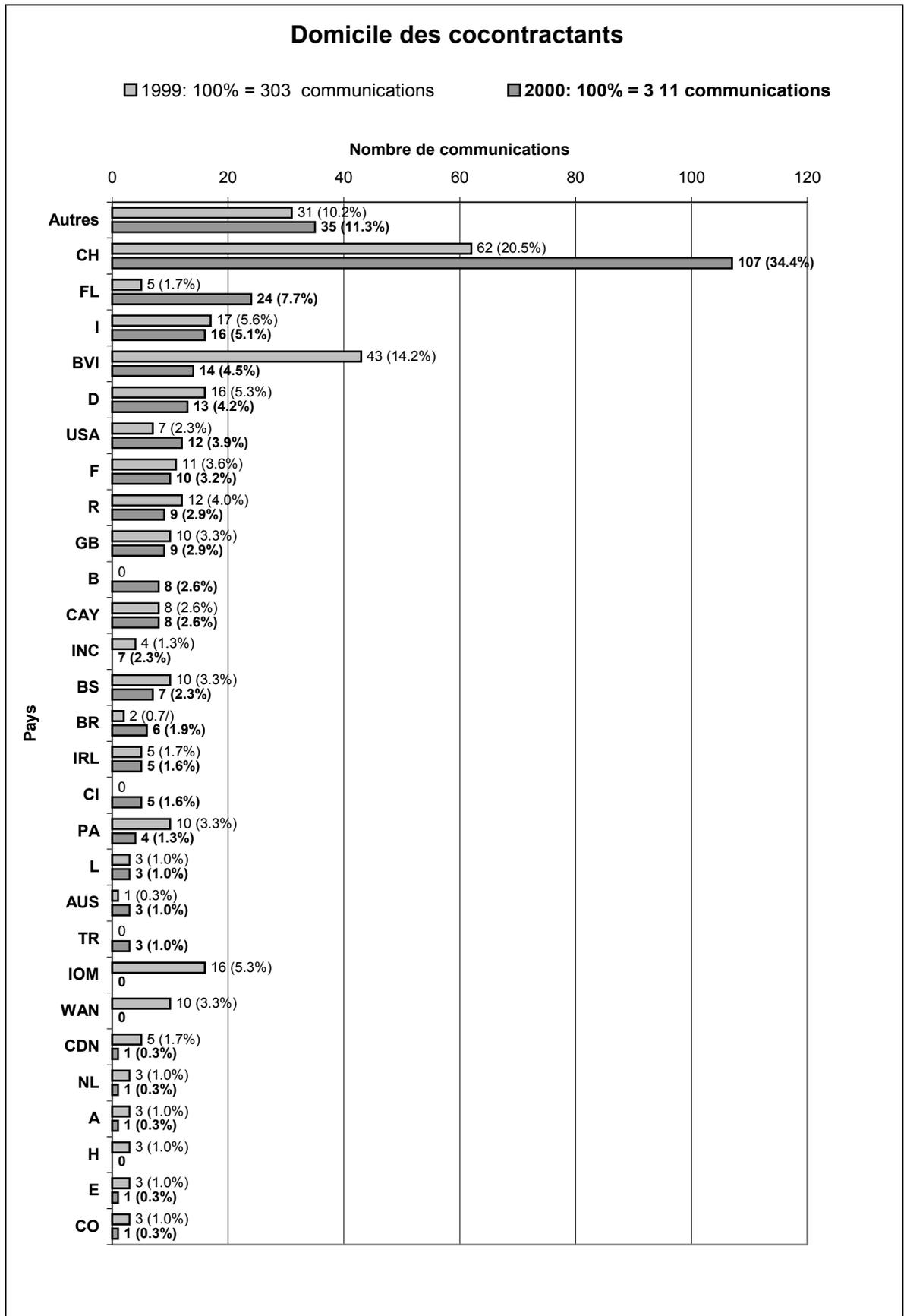
Ce nouveau graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques).

Analyse du graphique

En 2000, 61,7 % des cocontractants étaient domiciliés dans des pays d'Europe centrale, dont la plupart en Suisse (34.4 %) ou au Liechtenstein (7.7 %). Il était plutôt rare que des cocontractants ayant domicile dans les pays souvent mentionnés en matière de blanchiment d'argent, à savoir les Iles Vierges britanniques (4.5 %), les Iles Cayman (2.6 %) ou le Panama (1.3 %), soient entrés directement en contact avec des intermédiaires financiers suisses.

Légende

A	Autriche	FL	Liechtenstein
AUS	Australie	GB	Grande Bretagne
Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière	H	Hongrie
B	Belgique	I	Italie
BR	Brésil	IOM	Ile de Man
BS	Bahamas	IRL	Irlande
BVI	Iles Vierges britanniques	L	Luxembourg
CAY	Iles Cayman	NL	Pays-Bas
CDN	Canada	PA	Panama
CH	Suisse	R	Russie
CI	Côte d'Ivoire	TR	Turquie
CO	Colombie	INC	communications mentionnant un cocontractant dont le domicile n'est pas connu
D	Allemagne	USA	USA
E	Espagne	WAN	Nigeria
F	France		



2.3.9. Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

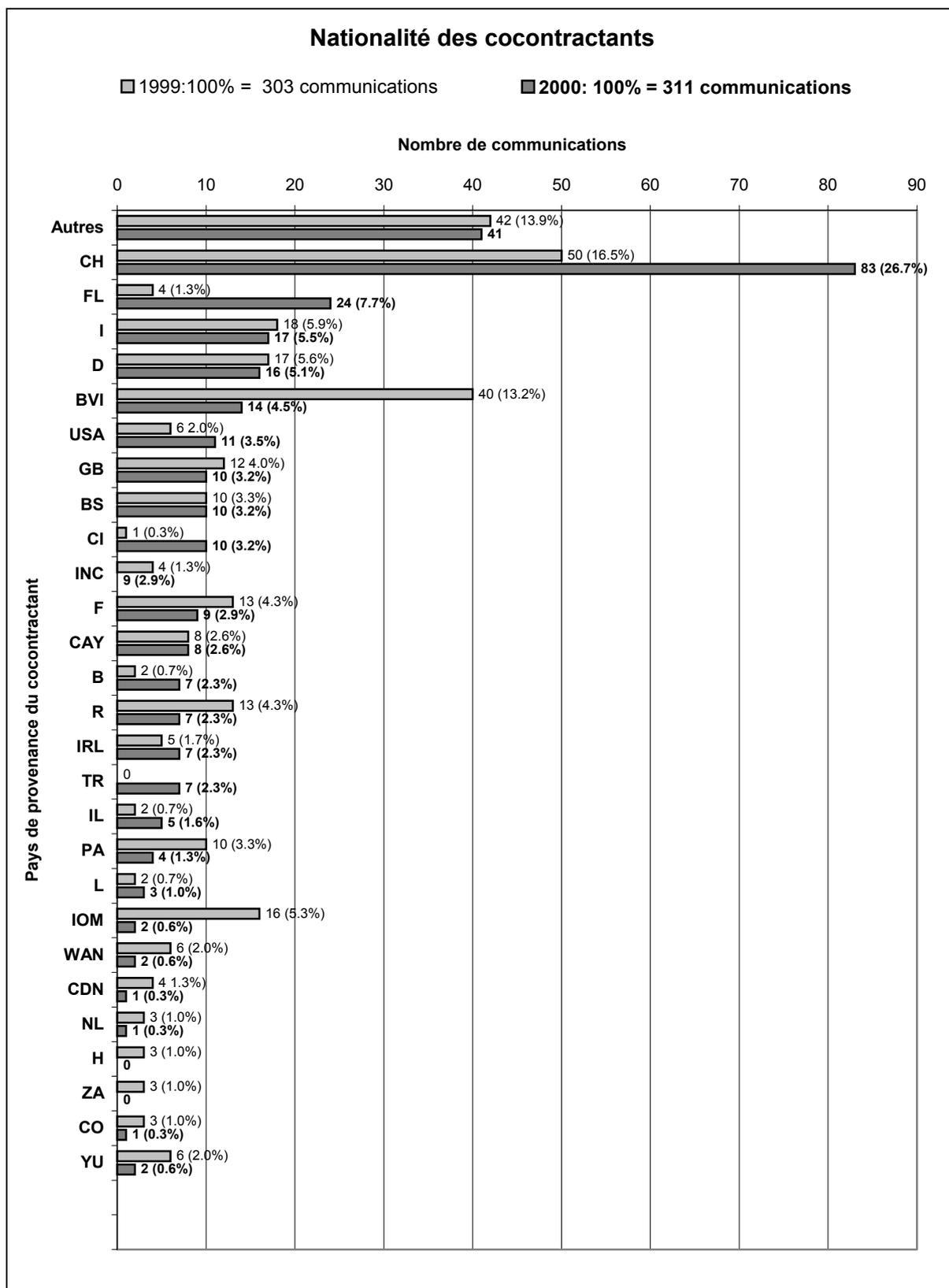
Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour autant qu'il s'agisse de personnes physiques). Nationalité et domicile sont identiques pour les personnes morales.

Analyse du graphique

Pour l'année 2000, la majorité des cocontractants sont suisses (26.7%); viennent ensuite les habitants du Liechtenstein (7.7%). En comparaison avec l'année précédente ("Abacha", "Bank of New York"), les chiffres relatifs aux Iles Vierges britanniques et à l'île de Man sont nettement plus bas.

Légende

Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière	I	Italie
B	Belgique	IL	Israël
BS	Bahamas	IOM	Ile de Man
BVI	Iles Vierges britanniques	IRL	Irlande
CAY	Iles Cayman	L	Luxembourg
CDN	Canada	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	PA	Panama
CI	Côte d'Ivoire	R	Russie
CO	Colombien	TR	Turquie
D	Allemagne	INC	Communications mentionnant un cocontractant dont le domicile n'est pas connu
F	France	USA	USA
FL	Liechtenstein	WAN	Nigeria
GB	Grande Bretagne	YU	Yougoslavie
H	Hongrie	ZA	Afrique du Sud



2.3.10. Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

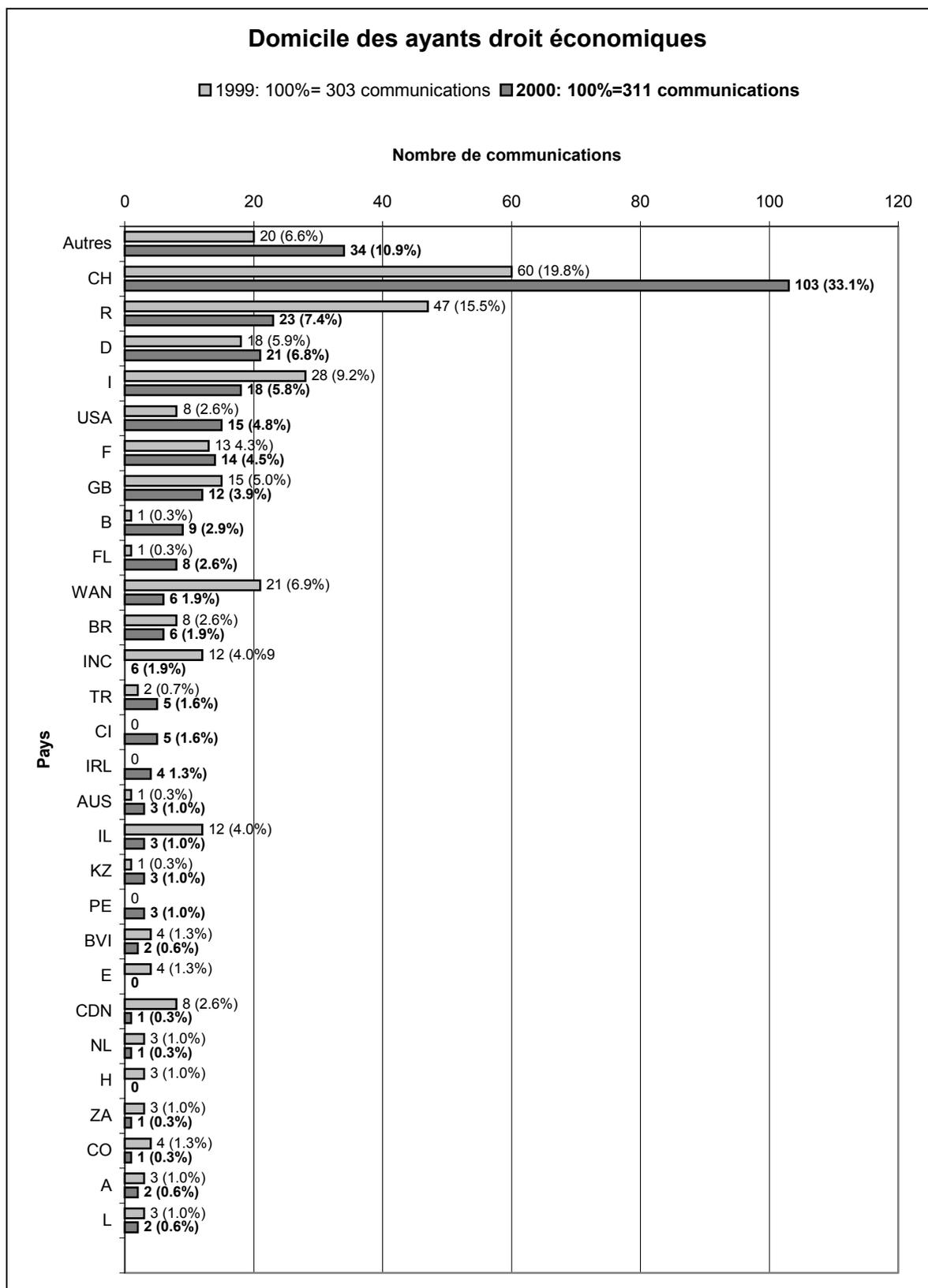
Ce graphique montre le lieu d'habitation ou de domicile des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.

Analyse du graphique

En 2000, on a relevé un fort accroissement des cas dans lesquels l'ayant droit économique impliqué était domicilié en Suisse (1999: 19.8 %, 2000: 33.1 %) ou au Lichtenstein (1999: 0.3 %, 2000: 2.6 %). L'implication de Russes a diminué.

Légende

A	Autriche	H	Hongrie
AUS	Australie	I	Italie
Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière	IL	Israël
B	Belgique	IRL	Irlande
BR	Brésil	KZ	Kazakhstan
BVI	Iles Vierges britanniques	L	Luxembourg
CDN	Canada	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	PE	Pérou
CI	Côte d'Ivoire	R	Russie
CO	Colombien	TR	Turquie
D	Allemagne	INC	communications mentionnant un ayant droit économique dont le domicile n'est pas connu
E	Espagne	USA	USA
F	France	WAN	Nigeria
FL	Liechtenstein	ZA	Afrique du Sud
GB	Grande-Bretagne		



2.3.11. Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique montre la nationalité des personnes qui ont été désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Nationalité et domicile sont identiques pour les personnes morales.

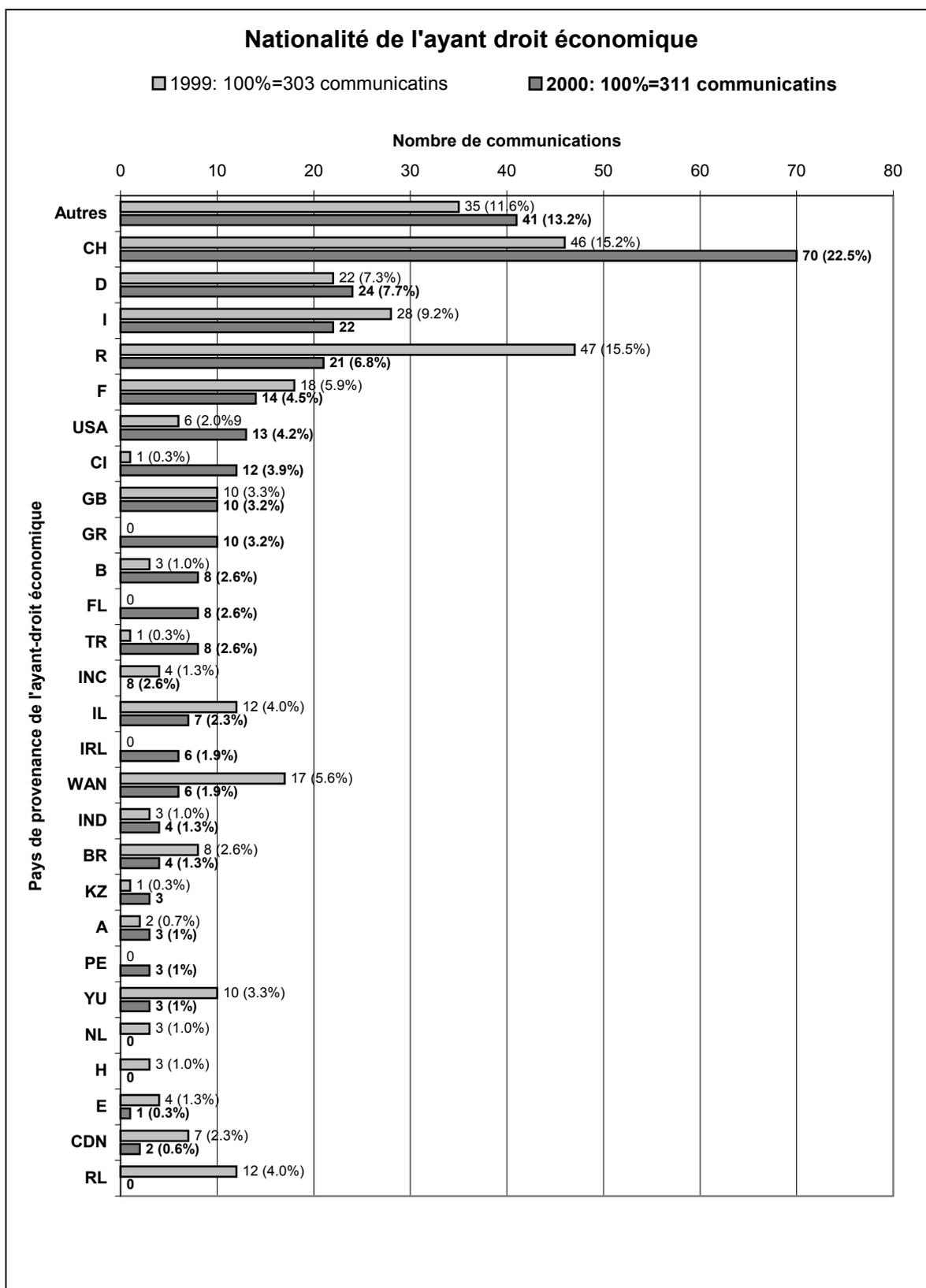
Analyse du graphique

Souvent l'ayant droit économique effectif peut déjà être identifié par l'intermédiaire financier. Cependant, c'est souvent l'autorité de poursuite pénale qui découvre qui, en fin de compte, est le véritable propriétaire des valeurs en cause (en particulier lorsqu'on est en présence de personnes morales). Il y a donc lieu de relativiser l'information du graphique selon laquelle en 2000, 22,5 % des communications touchent des ayants droit suisses.

Les centres offshore ne sont pas du tout mentionnés dans le graphique. Ces pays ne servent que de place financière aux blanchisseurs.

Légende

A	Autriche	I	Italie
Autres	Pays du monde entier, sans prédominance géographique particulière	IL	Israël
B	Belgique	IND	Inde
BR	Brésil	IRL	Irlande
CDN	Canada	KZ	Kazakhstan
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CI	Côte-d'Ivoire	PE	Pérou
D	Allemagne	R	Russie
E	Espagne	RL	Liban
F	France	TR	Turquie
FL	Liechtenstein	INC	Communications mentionnant un ayant droit économique dont le domicile n'est pas connu
GB	Grande-Bretagne	USA	USA
GR	Grèce	WAN	Nigeria
H	Hongrie	YU	Yougoslavie



2.3.12. Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Ce graphique présente les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a transmis des communications. La compétence cantonale est déterminée par le lieu principal où se fait le blanchiment, par exemple le lieu d'ouverture du compte bancaire.

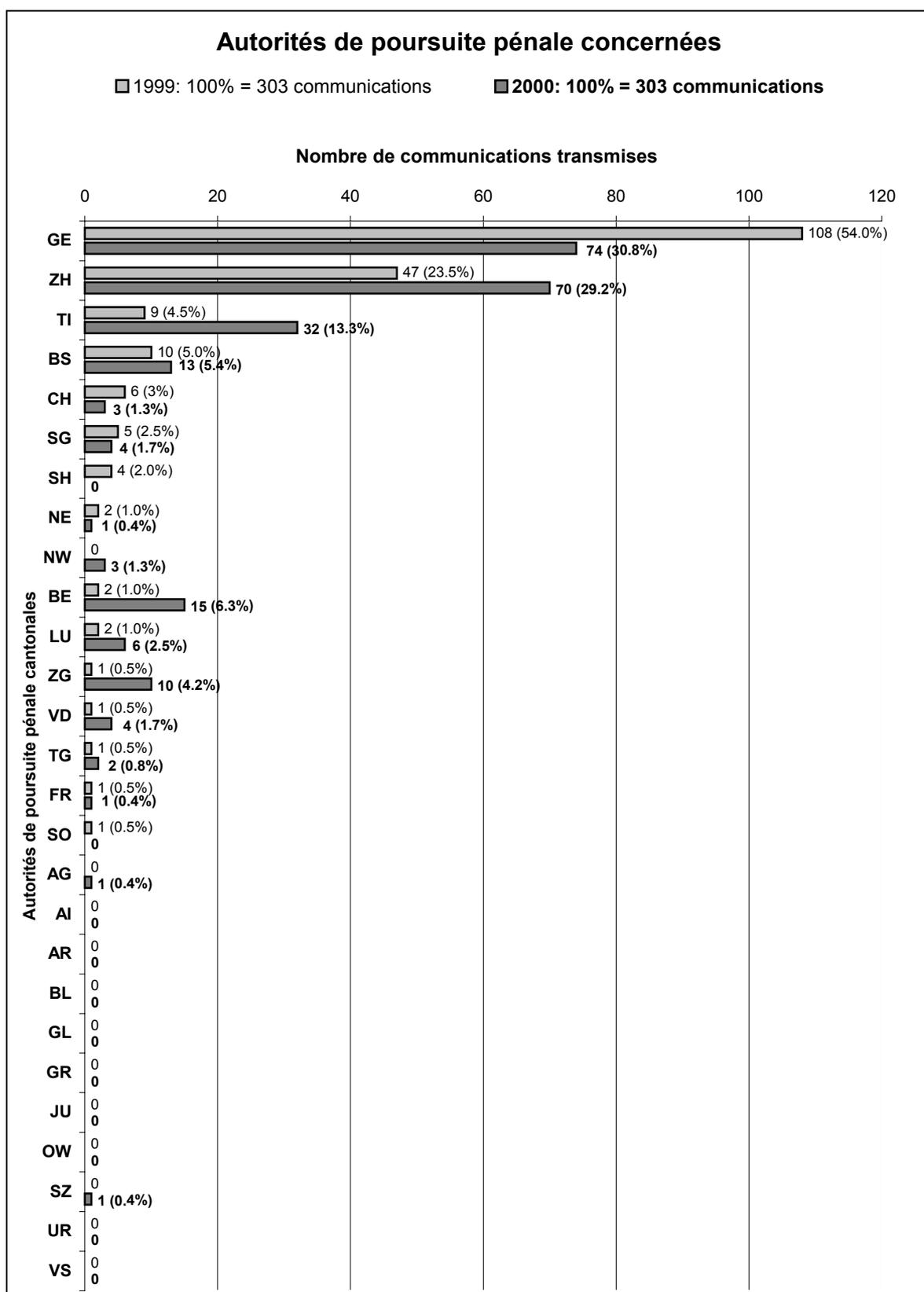
Analyse du graphique

Ce sont à nouveau les autorités de poursuite pénale des cantons de Genève, de Zurich, du Tessin et de Bâle-Ville, auxquelles le plus grand nombre de communications ont été transmises (2000: 78.7 %; 1999: 87 %). Les cantons de Zoug et de Berne ont connu la plus forte augmentation de cas.

Ce graphique se recoupe largement avec celui de la provenance géographique des intermédiaires financiers (2.3.3).

Legende

AG	Argovie	NW	Nidwald
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	Obwald
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	Saint-Gall
BE	Berne	SH	Schaffhouse
BL	Bâle-Campagne	SO	Soleure
BS	Bâle-Ville	SZ	Schwyz
CH	Confédération suisse	TG	Thurgovie
FR	Fribourg	TI	Tessin
GE	Genève	UR	Uri
GL	Glaris	VD	Vaud
GR	Grisons	VS	Valais
JU	Jura	ZG	Zoug
LU	Lucerne	ZH	Zurich
NE	Neuchâtel		



2.3.13. Nombre de requêtes d'autres cellules de renseignements financiers (Financial Intelligence Units, FIU)

Composition du graphique

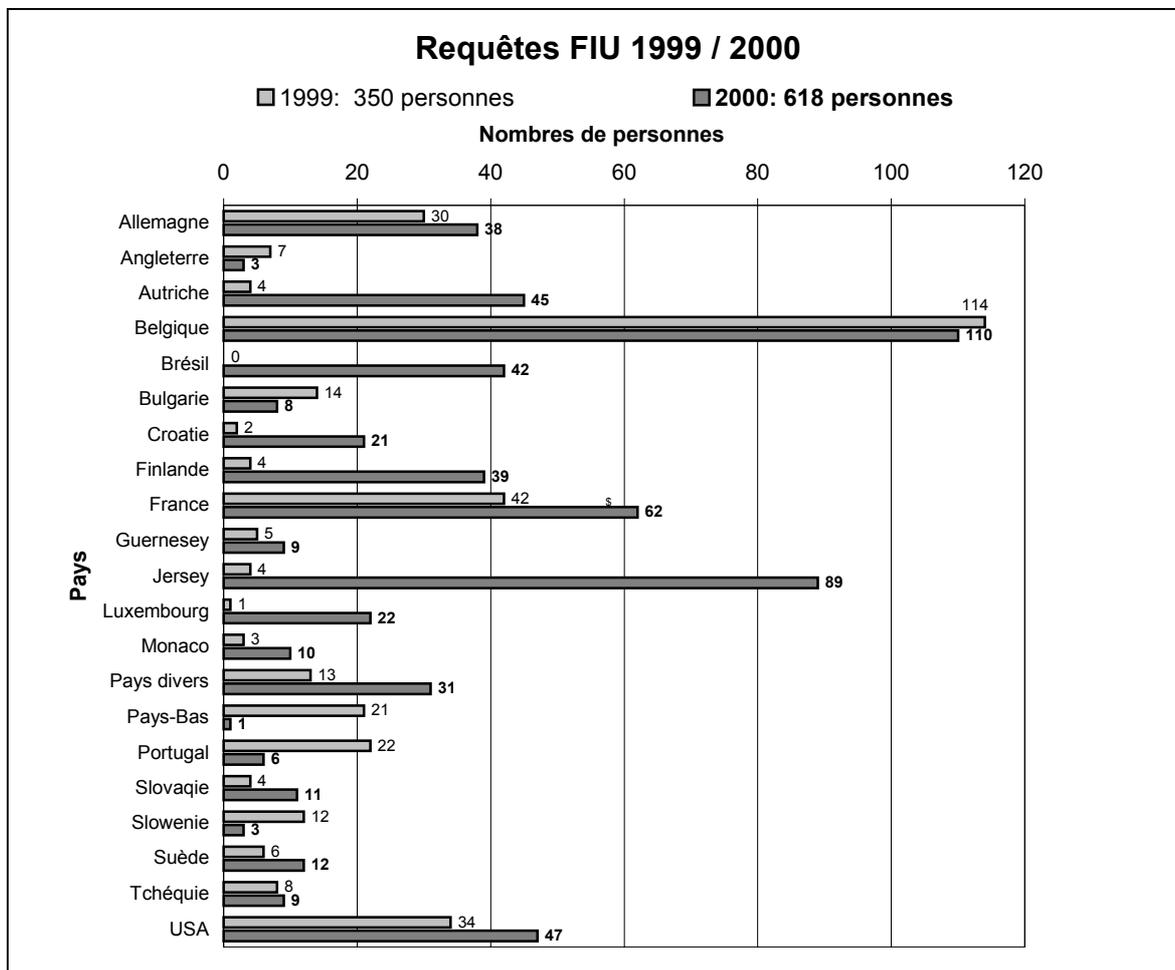
Ce graphique montre de quels pays des FIU ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes elles ont porté.

Analyse du graphique

Les FIU sont des autorités étrangères comparables au MROS en Suisse. Des échanges d'informations formelles sont pratiqués avec ces autorités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (art. 32 de la loi sur le blanchiment d'argent et art. 10 de l'ordonnance).

Si le MROS reçoit une requête de l'étranger, il vérifie les noms des personnes en cause dans les banques de données et les introduit dans sa propre banque de données GEWA. De cette manière, les personnes qui se sont fait remarquer à l'étranger pour blanchir de l'argent feront l'objet d'un examen en cas de communication entrante en Suisse.

La plus grande partie des requêtes émanent de la Belgique dont la FIU a signé avec le MROS une déclaration commune (Memorandum of Understanding) instituant une collaboration étroite.



3. Typologies

Etant donné l'absence de jurisprudence relative à l'application de l'art. 9 LBA, nous jugeons bon de présenter une sélection d'affaires actuelles de blanchiment d'argent, à l'intention particulière des intermédiaires financiers. Pour faire ce choix, nous avons retenu notamment les critères suivants: la qualité de l'intermédiaire financier, sa provenance géographique, l'importance des fonds en jeu ainsi que l'originalité de l'affaire. Nous souhaitons que la lecture de ces cas permette aux intermédiaires financiers d'approfondir la notion de "soupçon fondé".

3.1. *Un chirurgien? Un cadre supérieur de l'armée? Un électricien?*

En février 2000, l'account manager d'une grande banque reçoit un nouveau client étranger, chirurgien de son état, accompagné d'une cliente de la banque, veuve d'un chirurgien réputé. Les formalités d'ouverture d'un compte de dépôt titres se déroulent normalement, le cocontractant déclarant être l'ayant droit économique des fonds. Quelques jours plus tard, un montant d'un million de francs est versé cash sur le compte de clearing de la banque. Selon le client, la somme a été prélevée dans son pays d'origine pour être investie dans un nouveau laboratoire de recherche en Suisse. Il prétend vouloir transférer prochainement son domicile en Suisse et y placer l'ensemble de son patrimoine estimé à 30 millions de francs. En mars 2000, le client verse un nouveau montant de deux millions de francs suisses en espèces sur son compte.

Au cours de l'été 2000, l'account manager rencontre par hasard dans un aéroport son client qui s'apprête à s'envoler à bord d'un avion privé. Ultérieurement, à l'occasion d'une visite à la banque, ce dernier laisse entendre qu'il est cadre supérieur dans l'armée de son pays et, qu'en cette qualité, il dispose d'un avion privé pour ses déplacements. Il lui annonce par la même occasion un prochain versement de 30 millions de francs suisses, réalisés à la suite de la vente d'un brevet pharmaceutique.

Compte tenu de l'importance de la somme, l'account manager demande au service de contrôle interne de la banque de vérifier l'identité du client. En septembre 2000, après enquête, il s'avère que le client est électricien, que son entreprise ne respecte pas ses engagements et qu'il change fréquemment de domicile.

Suite à un entretien avec le conseiller légal du client, au cours duquel l'account manager exige des précisions sur la véritable identité de ce dernier et sur l'origine des fonds, le client se présente à la banque pour retirer cash la totalité de ses avoirs.

Compte tenu des déclarations mensongères du client et de l'absence de justifications plausibles sur l'origine des fonds, l'account manager a bloqué les fonds et procédé à une communication au MROS. Cette affaire a été transmise aux autorités judiciaires compétentes, qui ont confirmé la mesure de blocage et ouvert une enquête pour présomption de blanchiment d'argent. Cette procédure est actuellement pendante.

3.2. *Un cadeau pour son épouse*

Depuis environ cinq ans, l'administrateur et codirecteur d'une société active dans le transport aérien détient un compte dans une banque privée auprès de laquelle il effectue des placements fiduciaires de l'ordre de 300 000 francs. Au cours de l'été 2000, le conseiller de la banque apprend par la presse que la société de transport aérien appartenant à son client et au frère de celui-ci est impliquée dans une affaire de trafic de diamants. Le titulaire du compte intervient quant à lui auprès de la banque pour boucler le compte en question et transférer les avoirs sur un nouveau compte, qu'il ouvre au nom de son épouse prétextant vouloir lui faire un cadeau!

La banque, qui nourrit des soupçons sur l'origine des fonds au vu des poursuites pénales dont font l'objet les copropriétaires et dirigeants de l'entreprise, a refusé d'effectuer d'autres opérations, a bloqué les avoirs et en a informé le MROS. Alertées, les autorités de poursuite pénale ont depuis lors ouvert une procédure d'enquête et séquestré le compte incriminé.

3.3. *La banque fait des recherches sur Internet*

En 1977, une banque privée ouvre trois comptes bancaires au nom de plusieurs sociétés dont l'ayant droit économique, un homme d'affaires, est le conseiller personnel d'un ancien chef d'Etat africain. Les fonds déposés sur les divers comptes s'élèvent à 1,1 million de francs. La banque, qui a édicté des directives internes concernant la tenue des comptes d'hommes politiques, exécute alors des recherches approfondies sur Internet et trouve plusieurs informations, tirées notamment d'articles de presse, qui mettent en cause son client. Celui-ci est apparemment impliqué, aux côtés d'autres personnes, dans des opérations illégales d'importation de sucre. Ses complices sont des hauts fonctionnaires et des politiciens corrompus. Le nom du client douteux apparaît également dans la débâcle de la banque centrale de son pays, auprès de laquelle il aurait emprunté quelque deux millions de francs avec l'intention de ne pas les rembourser.

L'établissement bancaire a immédiatement bloqué les comptes de l'intéressé et signalé le cas au MROS. Cette affaire, dans laquelle les fonds sont encore bloqués, est actuellement en mains des autorités de poursuite pénale.

3.4. *340 000 francs dans un sac à dos*

Au début de janvier 2000, un homme présente à un guichet postal deux bulletins de versement remplis à la main, l'un de 300 000 francs et l'autre de 40 000 francs. Les bénéficiaires sont deux banques privées et les bulletins de versement indiquent des numéros de compte comme destinataires. Lorsque l'employé postal demande au client de remplir le formulaire A, celui-ci reprend précipitamment les liasses de coupures de 1000 francs, les enfouit dans un sac à dos et disparaît.

Les indications fournies par La Poste à la police (donneur d'ordre, bénéficiaires, destinataires) n'ayant pas permis de découvrir une situation délictueuse, cette communication parvenue au MROS a été classée.

3.5. *Echapper à une saisie de salaire*

Le client d'une grande banque, propriétaire d'une raison individuelle exerçant une activité indépendante de conseiller en placement pour le compte d'une banque, ouvre en son nom une relation bancaire en 1966. Au cours de l'année 1999, son compte personnel est crédité de plusieurs montants versés à titre d'honoraires et s'élevant à 144 000 francs. Ces sommes sont prélevées régulièrement par le titulaire du compte. Au cours de cette même année, l'Office des poursuites notifie à la raison individuelle une saisie de salaire contre le client, fondée sur 38 actes de défaut de biens dont la valeur totale se monte à 150 000 francs. Interrogé par la banque qui a eu connaissance de l'existence de la saisie de salaire, le client prétend que l'Office des poursuites connaît le numéro de son compte personnel et que, dès lors, il ne cherche pas à soustraire ses revenus à ses créanciers.

Cette affirmation sera contredite par l'Office des poursuites et il s'avérera que le client a sciemment soustrait ses revenus afin d'échapper à la saisie de salaire. Un solde de 30 000 francs est bloqué par la banque en même temps qu'est faite au MROS la communication pour violation des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette affaire a été transmise aux autorités cantonales compétentes de poursuite pénale. L'enquête est en cours.

3.6. *Des particuliers crédules face à des financiers sans scrupules: un scénario qui se répète*

Entre 1966 et 1999, trois personnes fondent trois sociétés dont l'activité consiste à récolter des fonds auprès de particuliers. Ces sociétés promettent des revenus de l'ordre de 30 à 50 % basés sur des investissements sur le marché des options et des futures. Les comptes ouverts par les trois sociétés auprès d'une grande banque enregistrent près de 6 400 000 francs suisses d'entrées en provenance de particuliers. 3 700 000 francs sont redistribués et la différence, soit 2 700 000 francs, est utilisée partiellement par les ayants droit des trois sociétés à des fins personnelles. Ces débits sont opérés par le biais d'ordres de transfert et de nombreux prélèvements en espèces. Ces opérations se déroulent sur environ quatorze mois. Intriguée par les mouvements importants sur les divers comptes, et notamment par les prélèvements en espèces, la banque tente d'obtenir de la part des ayants droit des explications sur la nature des transactions.

N'ayant pu obtenir des explications plausibles, l'établissement bancaire a procédé au blocage du solde des avoirs en compte de 2 000 000 francs et, simultanément, nous a fait parvenir une communication fondée sur le soupçon de l'origine délicate des fonds.

La consultation de nos banques de données a ensuite révélé que les ayants droit économiques avaient déjà été impliqués par le passé dans d'autres opérations analogues. Nous avons transmis cette affaire aux autorités de poursuite pénale compétentes qui ont ordonné le blocage des biens et ouvert une instruction pour escroquerie.

3.7. *Au casino avec une carte de crédit d'entreprise*

L'employé gérant d'un syndicat demande, par l'intermédiaire de son employeur, qu'on lui mette à sa disposition une carte de crédit d'entreprise établie au nom du syndicat. La banque ayant émis la carte de crédit adresse régulièrement au syndicat les décomptes relatifs à l'utilisation de la carte. L'employé gérant règle les décomptes en espèces, au lieu d'utiliser les moyens de paiements habituels (autorisation de débit LSV).

Sur une période de seize mois, l'employé effectue plus de 200 opérations de débit, au moyen de la carte de crédit, en faveur d'un casino sis à l'étranger. Chaque opération se situe entre 500 et 1000 francs suisses. Les décomptes périodiques sont toujours couverts à l'échéance par l'employé, au moyen de versements cash effectués auprès de la banque émettrice de la carte. Mais, au bout de 18 mois, la banque intervient, intriguée par ces transactions exclusivement en faveur du casino et par le mode inhabituel de règlement des décomptes. Quelques jours plus tard, l'employé indélicat sera arrêté pour abus de confiance. Le dommage causé à son employeur se montait à 300 000 francs suisses.

La communication de la banque au MROS a été transmise aux autorités judiciaires.

3.8. *Une surveillance efficace des mouvements en compte*

Au mois d'avril 1999, un vendeur, dont le salaire mensuel s'élève à 3100 francs suisses, ouvre un compte courant. Jusqu'au début de l'année 2000, les mouvements en compte correspondent à la surface financière du client. Mais subitement, en l'espace de deux mois, le compte est crédité de versements successifs totalisant 180 000 francs. Durant cette même période, le titulaire retirera, au moyen d'une carte de débit principalement, l'intégralité de ce montant en effectuant des prélèvements journaliers.

Une surveillance efficace des mouvements comparés aux revenus réguliers du client sur une période très restreinte a incité l'intermédiaire financier à bloquer le compte et à annoncer le cas au MROS. La consultation de nos banques de données a permis d'établir que le client avait fait l'objet en 1992 d'une condamnation pour trafic et consommation de stupéfiants. Les faits révélés par l'intermédiaire financier ont permis de présumer l'origine délictueuse des fonds. L'affaire a été transmise aux autorités judiciaires.

3.9. *Un contrat d'assurance vie en perpétuelle mutation*

Une société établie à l'étranger contracte auprès d'une compagnie d'assurances suisse une assurance vie à prime unique d'une durée de cinq ans avec un capital assuré de 11 900 marks, avec l'échéance au 1^{er} juin 2000. Le bénéficiaire et l'ayant droit économique sont la même personne physique. Trois mois après la conclusion du contrat, suite à une modification intervenue dans les organes de la société preneur d'assurance, l'ayant droit économique et le bénéficiaire ne sont plus les mêmes. Environ trois ans plus tard, la raison sociale du preneur d'assurance est modifiée et, la même année, le contrat d'assurance est cédé à un nou-

veau preneur. Ces mutations entraînent diverses modifications de l'ayant droit économique. Quelques mois avant l'échéance du contrat notamment, l'ayant droit économique est une nouvelle fois modifié.

Les changements successifs intervenus dans le contrat ainsi que la modification subite de l'ayant droit économique avant l'échéance du contrat ont incité la société d'assurance à bloquer le paiement de 11 900 marks et à nous communiquer le cas. Les contrôles effectués dans nos banques de données sur les diverses personnes et sociétés impliquées dans ce contrat nous ont permis d'établir un lien entre cette affaire et un ancien membre du gouvernement d'un Etat africain dénoncé pour blanchiment d'argent. Cette affaire a été transmise au juge d'instruction en charge de la procédure contre cette personne. Les fonds ont été bloqués sur décision du juge.

3.10. *Le prêt provenait du trafic de stupéfiants*

Un avocat défend les intérêts d'une société active dans la maintenance informatique, dont un client important a injustement résilié les contrats de maintenance de son parc informatique. La créance en dommages-intérêts faisant l'objet du procès s'élève à près de 480 000 francs. Le mandant présente alors à son avocat une connaissance de longue date, un diamantaire d'Amsterdam, lequel s'intéresse aux activités de la société de maintenance. Le procès s'éternisant, la société de maintenance éprouve de graves difficultés de trésorerie qui incitent le mandant à demander au diamantaire un prêt en faveur de la société de maintenance. L'avocat met à la disposition du diamantaire une société en qualité de prêteur. Malgré ces nouvelles liquidités, la société de maintenance tombe en faillite.

L'avocat, qui a repris le procès contre le client de la société en faillite, en qualité de cessionnaire des droits de la masse en faillite et qui l'a gagné, peut ainsi recouvrer l'intégralité du prêt pour le compte de la société prêteuse, soit le diamantaire.

Entre-temps, son mandant, le propriétaire de la société de maintenance en faillite, informe l'avocat que le diamantaire a été condamné aux Pays-Bas à une peine ferme pour trafic de stupéfiants.

Sur la base de ces renseignements et considérant à juste titre que les fonds relatifs au prêt de 340 000 francs du diamantaire pouvaient être d'origine délictueuse, l'avocat a bloqué le produit résultant du gain du procès et fait une annonce au MROS. Nous avons trouvé dans nos banques de données et auprès de nos collègues néerlandais la confirmation de la condamnation du diamantaire, si bien que nous avons transmis cette affaire aux autorités judiciaires.

3.11. *Une ligne de chemin de fer en Afrique*

Une banque commerciale entretient des relations d'affaires depuis 1971 avec un bureau d'ingénieurs-conseils dont le propriétaire, de nationalité italienne, réside à Rome. Les comptes commerciaux ont été ouverts au nom de diverses sociétés contrôlées par l'ingénieur italien. L'activité du bureau d'ingénieur se déroule principalement en Afrique, dans la construction de lignes de chemin de fer.

Au cours de l'été 2000, l'ingénieur avise la banque que le compte commercial allait être crédité d'un montant de 96 475 000 marks en provenance du gouvernement d'un Etat africain. Interrogé par la banque, le client présente des contrats pour la construction dans l'Etat en question de lignes de chemin de fer dont le coût global avoisine les deux milliards de dollars américains. Selon les explications du client, le versement en marks représente une partie des honoraires. Ceux-ci auraient été réduits – en regard de ceux mentionnés dans le contrat initial - par l'Etat africain qui supposait que l'ingénieur-conseil devait rétrocéder une partie de ces honoraires à des personnes influentes, proches du gouvernement.

Considérant l'importance du montant par rapport au mouvement habituel enregistré sur le compte et eu égard aux déclarations du client qui admet avoir rétrocédé dans le passé des honoraires à des personnes occupant des positions-clés auprès du gouvernement, la banque a bloqué le solde en compte disponible, représentant l'équivalent de 76 700 000 francs suisses, avant de signaler le cas au MROS. Compte tenu de ce qui précède et des informations relatives à des affaires de corruption dans lesquelles l'Etat africain en question était impliqué, nous avons transmis le dossier aux autorités judiciaires, qui ont confirmé le blocage des fonds.

3.12. *Un conseiller en placement peu scrupuleux*

Une société active dans le conseil en placement gère les dépôts titres de onze clients ayant leur relation bancaire auprès d'une grande banque suisse. Parmi ces clients figurent deux personnes faisant partie des organes de la société et ayant le droit d'engager celle-ci. Au cours du mois d'avril 2000, la société a traité, pour le compte de ses clients, 130 opérations devises à terme auprès de la bourse de Londres. La banque correspondante de la grande banque suisse dans la capitale anglaise, par l'intermédiaire de laquelle les opérations ont été concrétisées à Londres, informe la grande banque helvétique que, d'après ses observations, les opérations précitées ont été traitées de manière différente, selon les clients, alors que les conditions du marché étaient identiques. Après enquête, l'établissement bancaire suisse découvre qu'un des responsables de la société de conseil en placement en Suisse travaille également, en tant que salarié, pour une banque sise en Allemagne, dont les clients ont reçu dans leurs dépôts titres la contrepartie des opérations devises traitées à Londres. En définitive, le conseiller en placement et son complice, tous deux responsables de la société de placement, ont réalisé un bénéfice de l'ordre de 200 000 francs suisses sur leurs propres dépôts titres, au détriment des autres clients auxquels ils ont fait subir une perte équivalente. Aussi, la grande banque suisse a-t-elle bloqué à titre préventif les onze dépôts titres gérés par la société et adressé une communication de soupçon de blanchiment au MROS. L'affaire a été transmise aux autorités judiciaires compétentes et une enquête pénale visant les deux conseillers en placement est actuellement pendante en Suisse et en Allemagne.

3.13. *Des crédits et des commissions obtenus frauduleusement*

Une banque commerciale ouvre, en 1977, deux comptes sous pseudonyme, dont l'ayant droit et cocontractant est un indépendant étranger résidant à l'étranger. Ce client, après avoir été le représentant à Bruxelles d'une fédération agricole nationale, se spécialise dans le conseil pour l'obtention de crédits agricoles auprès de la Communauté européenne. Sa rémunération annuelle, de l'ordre de plusieurs cen-

taines de milliers de francs, est perçue par prélèvement d'une commission sur le montant des crédits alloués.

Au cours de la relation, le compte du client est régulièrement crédité de montants supérieurs à 100 000 francs suisses. Quant au mouvement au débit, il se caractérise par de très nombreux prélèvements cash et par la mise à disposition de chèques bancaires. Au demeurant, la banque demande occasionnellement des explications à son client au sujet de ces opérations. Celui-ci évoque invariablement les mêmes motifs, soit des besoins personnels, soit la nécessité de pouvoir disposer de sommes en espèces en vue de la conclusion d'opérations immobilières à l'étranger.

Au cours de l'été 2000, les prélèvements cash ayant considérablement augmenté, le client explique, sur demande expresse de la banque, qu'il craint que la faillite d'un de ses importants clients ne permette aux autorités judiciaires de remonter la piste jusqu'à son compte sous pseudonyme. Les doutes de la banque se renforcent au fur et à mesure que le client exige d'autres sommes importantes. Celui-ci finit par demander l'exécution d'un ordre de bonification du solde en compte, en faveur d'un tiers sur un compte bancaire d'un pays du Sud-Est asiatique. Or, au même moment, la banque est saisie d'une décision pénale de séquestre prononcée à la suite d'une demande d'entraide judiciaire internationale visant le client et divers complices pour obtention frauduleuse de crédits de la Communauté européenne d'un montant de 3 000 000 euros. Sur ces entrefaites, la banque a bloqué les avoirs et fait parvenir au MROS une communication qui a été transmise aux autorités judiciaires.

4. Informations internationales

4.1. Memorandum of Understanding

Une convention a été conclue, le 13 juin 2000, avec l'organisme finlandais NBI (National Bureau of Investigation) sur le modèle du Memorandum of Understanding signé l'année précédente avec la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF-CFI), une FIU belge. Des concertations ont eu lieu dans le but d'optimiser la coopération avec d'autres autorités étrangères.

4.2. Le Groupe Egmont

Cet organisme est un groupe de travail informel qui réunit au niveau mondial différentes FIU. En l'an 2000, le Groupe Egmont, constitué de 53 Etats membres (voir à ce sujet les 1^{er} et 2^e rapports d'activités), a organisé plusieurs manifestations:

- réunions de groupes de travail à Athènes (février 2000), Panama City (mai 2000) et Zagreb (septembre 2000); le MROS est représenté dans les deux groupes "Legal" et "Outreach";
- séance plénière à Panama City (mai 2000).

4.3. GAFI / FATF

(Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux / Financial Action Task Force on Money Laundering)

Le GAFI est un organisme intergouvernemental qui a pour objectif de concevoir et de promouvoir, aussi bien à l'échelon national qu'international, des stratégies de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il est composé de 26 pays et son secrétariat se trouve à Paris auprès de l'OCDE (Organisation de coopération et développement économique).

Depuis sa création en 1989, la Suisse en fait partie et participe activement à ses diverses manifestations: assemblées plénières, réunions de typologies, réunion de groupes de travail. La Confédération est représentée par les départements des finances, de justice et police et des affaires étrangères. Le MROS est régulièrement présent lors de ces manifestations.

Depuis le 1er juillet 2000 jusqu'au 30 juin 2001, la présidence est exercée par l'Espagne. Hong Kong prendra la relève pour la période 2001-2002 (GAFI XIII).

Programme de travail du GAFI XII (2000-2001)

En 2000 et 2001, le GAFI s'est concentré sur deux initiatives majeures, tout en continuant le programme de travail permanent entrepris les années précédentes. Tout d'abord, le GAFI a entamé l'actualisation des 40 Recommandations et des notes interprétatives. Depuis la dernière révision de celles-ci, en 1996, les techniques et les méthodes de blanchiment de capitaux ont évolué et les nouvelles technologies de paiement dans le secteur financier sont plus couramment utilisées. Le GAFI reconnaît la nécessité d'assurer l'actualisation et la pertinence de ses re-

commandations, qui forment un ensemble de contre-mesures efficaces. Cette révision constitue un énorme travail qui se poursuivra vraisemblablement en 2001-2002.

En 1999 et 2000, le GAFI a pris en main le processus d'identification des juridictions dont les régimes anti-blanchiment accusent de graves déficiences. Cette initiative capitale vise à encourager la mise en œuvre de mesures de lutte complètes et efficaces dans les centres financiers importants. Dans le sillage de la publication du rapport de juin 2000 qui dénonçait quinze juridictions refusant de coopérer dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le GAFI poursuivra, en 2000-2001, sa démarche consistant à montrer du doigt les pays et territoires non coopératifs. Ce travail se fera à travers le suivi des faiblesses précédemment identifiées et la proposition de contre-mesures pour les juridictions maintenant leurs règles et pratiques préjudiciables, ainsi que par l'étude d'un nouveau groupe de juridictions.

La procédure d'évaluation mutuelle restera une tâche importante cette année, avec l'examen de la plupart des États membres du Conseil de Coopération du Golfe (le CCG est un membre du GAFI, mais les États qui le composent ne le sont pas), dans le cadre du processus conjoint d'évaluation mutuelle entrepris avec le CCG. Le GAFI est aussi en train de terminer un bilan des deux cycles d'évaluation mutuelle des régimes anti-blanchiment de ses membres. Il continuera d'œuvrer pour l'établissement d'un réseau mondial de lutte contre le blanchiment d'argent, en visant une expansion appropriée de sa composition, en accordant un soutien accru aux organismes régionaux du type GAFI, ainsi qu'en renforçant la coopération avec les organisations internationales impliquées dans la lutte contre le blanchiment, ce particulièrement avec les institutions financières internationales. Le GAFI se penchera également sur bon nombre d'autres domaines traditionnels de travail, dont font également partie le processus d'auto-évaluation et l'exercice annuel d'analyse des méthodes et des techniques de blanchiment.

5. Liens Internet

5.1. Suisse

Autorités de surveillance

www.admin.ch/bap Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Autorités de surveillance

www.admin.ch/ebk Commission fédérale des banques
www.admin.ch/bpv Office fédéral des assurances privées
www.admin.ch/efv Administration fédérale des finances / Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
www.esbk.ch Commission fédérale des maisons de jeu

Autres

www.admin.ch/ezv Administration fédérale des douanes
www.snb.ch Banque nationale suisse

5.2. International

FIU étrangères

www.ustreas.gov/fincen Financial Crimes Enforcement Network / USA
www.ncis.co.uk National Criminal Intelligence Service / United Kingdom
www.austrac.gov.au Australian Transaction Reports and Analysis Centre
www.ctif-cfi.be Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgien

Organisations internationales

www.oecd.org/fatf Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux
www.undcp.org United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention / UNO
www.odccp.org Office for Drug Control and Crime Prevention / UNO
www.cfatf.org Caribbean Financial Action Task Force

5.3. Autres liens intéressants

www.europa.eu.int Union européenne
www.coe.fr Conseil de l'Europe
www.ecb.int Banque centrale européenne
www.worldbank.org Banque mondiale
www.bka.de Bundeskriminalamt Wiesbaden, Deutschland
www.fbi.gov Federal Bureau of Investigation / USA
www.interpol.int Interpol
www.europol.eu.int Europol